

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Léopoldville) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 58, A BRAZZAVILLE.

Règlement par virement au compte courant postal 100-23 à BRAZZAVILLE ou par chèque bancaire barré sur BRAZZAVILLE à l'ordre du Régisseur de la caisse de recettes du Journal officiel de la République du Congo, à BRAZZAVILLE.

S O M M A I R E

Présidence de la République

Décret n° 61-65 du 18 mars 1961 portant promotion exceptionnelle dans l'Ordre du Mérite congolais 189

Ministère de l'intérieur

Décret n° 61-67 du 20 mars 1961 portant création d'un commissariat de police à Fort-Rousset. 189

Actes en abrégé 189

Ministère de la justice, garde des sceaux

Actes en abrégé 190

Erratum n° 762/FP. du 10 mars 1961 au tableau d'intégration de l'arrêté n° 170/FP. du 25 janvier 1961 190

Ministère des finances, du plan et de l'équipement

Acte en abrégé 191

Ministère de la jeunesse et des sports

Acte en abrégé 191

Ministère de l'éducation nationale

Acte en abrégé 191

Ministère des affaires économiques et des eaux et forêts

Acte en abrégé 194

Ministère des travaux publics et des relations avec l'A.T.E.C.

Décret n° 61-66 du 20 mars 1961 autorisant l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar à construire à Brazzaville un immeuble à usage de bureaux de la représentation 195

Actes en abrégé 195

Ministère du travail et de la prévoyance sociale

Décret n° 61-63 du 16 mars 1961 déclarant le vendredi 24 mars 1961 jour férié, chômé et payé. 195

Ministère de la fonction publique

Actes en abrégé 196

Rectificatif n° 839/FP. du 18 mars 1961 à l'arrêté n° 688/FP. du 16 mars 1959 196

Erratum au décret n° 60-125 du 23 avril 1960 sur l'intégration des auxiliaires sous statuts n° 301 et 302 197

<i>Erratum</i> n° 869/FP. du 23 mars 1961, à l'arrêté n° 429/FP. du 14 février 1961 portant promotion des plantons	197
<i>Additif</i> n° 845/FP. du 20 mars 1961, à l'arrêté n° 671/FP. du 6 mars 1961 fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours professionnel	199
<i>Rectificatif</i> n° 848/FP. du 20 mars 1961, à l'arrêté n° 1968 du 30 novembre 1960 portant ouverture d'un concours professionnel	199
Ministère de l'agriculture et de l'élevage	
<i>Actes en abrégé</i>	199
Ministère de la production industrielle	
<i>Actes en abrégé</i>	200
Ministère de la santé publique	
<i>Actes en abrégé</i>	200
Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière	
Service des Mines	201
Service forestier	201
Domaines et propriété foncière	203
Conservation de la propriété foncière	203

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des services publics

Conférence des Premiers ministres
des Etats de l'Afrique Equatoriale

<i>Union douanière équatoriale</i>	204
<i>Avis</i> n° 371 de l'Office des Changes	204
<i>Avis</i> n° 372 de l'Office des Changes	204
Ouverture de succession vacante	205
<i>Annonce</i>	205

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 61-65 du 18 mars 1961 portant promotion exceptionnelle dans l'Ordre du Mérite congolais.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959 portant création dans la République du Congo de l'Ordre du Mérite congolais ;

Vu le décret n° 59-127 du 6 juillet 1959 désignant le Chef du Gouvernement comme gardien de l'Ordre du Mérite congolais ;

Vu le décret n° 59-226 du 31 octobre 1959 fixant les insignes de l'Ordre du Mérite congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 fixant le montant des droits de chancellerie et la condition de règlement de ces droits ;

Vu le décret n° 59-228 du 31 octobre 1959 portant création du conseil de l'Ordre du Mérite congolais ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé à titre exceptionnel au grade d'officier du mérite congolais, M. Delarue (Alfred), directeur de la documentation à la présidence de la République.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application pour cette nomination des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 18 mars 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

Le vice-président du conseil,

S. TCHICHELLE.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 61-67 du 20 mars 1961 portant création d'un commissariat de police à Fort-Rousset.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Vu la constitution, du 2 mars 1961 ;

Vu le décret n° 61-19 du 28 janvier 1961 instituant la direction de la sûreté nationale,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Un commissariat de police est créé à Fort-Rousset.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 mars 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'intérieur,

Abbé Fulbert YOULOU.

Le ministre des finances,
P. GOURA.

Actes en abrégé

PERSONNEL

SOUS-PRÉFECTURE

Nominations.

— Par arrêté n° 780 du 10 mars 1961, M. Embounou (Roger), secrétaire d'administration principal de 1^{er} échelon des services administratifs et financiers de la République du Congo, en service à la préfecture du Djoué, est nommé sous-préfet par intérim d'Impfondo en remplacement de M. Siarnard appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 781 du 10 mars 1961, M. Opossi (Gaston), aide-comptable de 2^e échelon des services administratifs et financiers de la République du Congo, adjoint au sous-préfet de Djambala, est nommé adjoint au sous-préfet de Gamboma, poste à pourvoir.

M. Opossi (Gaston), ayant plus de dix ans de service, bénéficiera de l'indice fonctionnel prévu par le décret n° 59-179 du 21 août 1959.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 863 du 23 mars 1961, M. Van Den Boeyen (Antoine), secrétaire d'administration principal de 3^e échelon des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo, chef de bureau du courrier à Pointe-Noire est mis à la disposition du préfet du Niari pour servir en qualité de sous-préfet de Kimongo en remplacement de M. Mafoua appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

POLICE

Radiation des contrôles

— Par arrêté n° 838 du 18 mars 1961, M. Gopio (Jacques), sous-brigadier de police 1^{er} échelon (indice 150), du cadre des agents de police de la République du Congo (hiérarchie E 2), est rayé des cadres de la République du Congo, en vue de son intégration dans ceux de la République Centrafricaine, son pays d'origine. (Régularisation).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de 1960.

DIVERS

Liste des bureaux de vote dans la préfecture du Niari.

— Par arrêté n° 805 du 10 mars 1961, l'article 1^{er} de l'arrêté n° 717/INT.AG. du 7 mars 1961 est ainsi modifié en ce qui concerne

1^o SOUS-PRÉFECTURE DE DOLISIE :

Au lieu de :

Sous-préfecture de Dolisie (10 bureaux).

Lire :

Sous-préfecture de Dolisie (11 bureaux). Après Makabana, ajouter : Makabana 2.

2° SOUS-PREFECTURE DE LOUDIMA :*Au lieu de :*

Sous-préfecture de Loudima (9 bureaux).

Lire :

Sous-préfecture de Loudima (10 bureaux). Après Pila, ajouter : P.K. 0.

(Le reste sans changement.)

Liste des bureaux de vote dans la préfecture du Pool.— Par arrêté n° 807 du 10 mars 1961, l'article 1^{er} de l'arrêté n° 635/INT.-AG. du 24 mars 1961 est modifié ainsi qu'il suit :**1° SOUS-PREFECTURE DE KINKALA :***Au lieu de :*

Sous-préfecture de Kinkala (18 bureaux).

Lire :

Sous-préfecture de Kinkala (20 bureaux). Ajouter : Magneto ; Kindouta-Louomo.

2° SOUS-PREFECTURE DE MINDOULI :*Au lieu de :*

Sous-préfecture de Mindouli (16 bureaux).

Lire :

Sous-préfecture de Mindouli (17 bureaux). Ajouter : Kimanika.

(Le reste sans changement.)

INTERDICTION DE SEJOUR

— Par arrêté n° 908 du 23 mars 1961, le nommé M'Boungou (Albert), né vers 1937 à Yanga-Pompe-Manianga (Congo ex-belge), fils de Goma (Sylvain) et de Misantsaka, de nationalité congolaise ex-belge, boy-commerçant, domicilié 124, rue de Bacongo à Poto-Poto, condamné le 21 février 1961 par le tribunal correctionnel de Brazzaville à un mois d'emprisonnement pour vagabondage, libérable le 23 mars 1961, devra quitter le territoire de la République du Congo dès notification du présent arrêté sous peine d'expulsion par les soins de la police.

— Par arrêté n° 909 du 23 mars 1961, la nommée Aboulou (Véronique), née vers 1890 à Tiando (Congo ex-belge), fille des feus Tiamba et Yatsoko, de nationalité congolaise ex-belge, ménagère, domiciliée 101, rue Sainte-Anne à Poto-Poto, condamnée à 3 mois d'emprisonnement par le tribunal correctionnel de Brazzaville, le 24 janvier 1961, pour vente de chanvre indien, devra quitter le territoire de la République du Congo dès notification du présent arrêté sous peine d'expulsion par les soins de la police.

— Par arrêté n° 910 du 23 mars 1961, le nommé Ilonga (Jacques), né vers 1933 à Stanleyville (Congo ex-belge), fils de Yomé et de Ekomba, de nationalité congolaise ex-belge, sans emploi, sans domicile connu, condamné le 24 novembre 1960 par le tribunal correctionnel de Brazzaville, à 15 jours d'emprisonnement et un an d'interdiction de séjour pour vagabondage, devra quitter le territoire de la République du Congo dès notification du présent arrêté sous peine d'expulsion par les soins de la police.

— Par arrêté n° 911 du 23 mars 1961, le nommé Moupoungou (Oscar), né vers 1922 à Popo-M'Kano (Congo ex-belge), fils de feu Mangouala et de Mosoyi, de nationalité congolaise ex-belge, boulanger, domicilié 73, rue des M'Bakas à Poto-Poto, condamné à 2 mois d'emprisonnement par le tribunal correctionnel de Brazzaville, pour détention de chanvre indien et vente d'alcool de traite, libérable le 10 avril 1961, devra quitter le territoire de la République du Congo dès notification du présent arrêté sous peine d'expulsion par les soins de la police.

— Par arrêté n° 912 du 23 mars 1961, le nommé Likelengue (Simon), né vers 1941 à Mouengué (Congo ex-belge), fils de Mouanga-M'Bamou et de N'Doué, de nationalité congolaise ex-belge, sans profession, domicilié 64, rue des Yakomas à Poto-Poto, condamné le 14 janvier 1961 à 4 mois d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour par le tribunal correctionnel de Brazzaville, pour tentative de vol et vagabondage, devra quitter le territoire de la République du Congo dès notification du présent arrêté sous peine d'expulsion par les soins de la police.

— Par arrêté n° 913 du 23 mars 1961, la nommée Ta (Marie-Louise), née vers 1918 à M'Bomo Moutengué (Congo ex-belge) fille des feus Dzissi (Julien) et de Binda (Angèle), de nationalité congolaise ex-belge, ménagère, domiciliée 106, rue Djoué à Poto-Poto, condamnée à 3 mois d'emprisonnement par le tribunal correctionnel de Brazzaville, le 9 janvier 1961, pour vente de chanvre indien, devra quitter le territoire de la République du Congo dès notification du présent arrêté sous peine d'expulsion par les soins de la police.

— Par arrêté n° 914 du 23 mars 1961, le nommé Kongolo (Jean), né le 8 décembre 1937 à Poto-Poto (Brazzaville), fils de Kongolo (Gabriel) et de feu Tabou (Elisa), de nationalité congolaise ex-belge, aide-comptable, domicilié 20, rue des Bayas à Poto-Poto, condamné le 19 janvier 1961, à 2 ans avec sursis par le tribunal correctionnel de Brazzaville, pour abus de confiance, devra quitter le territoire de la République du Congo dès notification du présent arrêté sous peine d'expulsion par les soins de la police.

**MINISTRE DE LA JUSTICE
GARDE DES SCEAUX****Actes en abrégé****PERSONNEL**

ERRATUM n° 762 /FP. du 10 mars 1961 au tableau d'intégration de l'arrêté n° 170 /FP. du 25 janvier 1961 portant intégration de M. Ganga (Aubert), dans les cadres du service judiciaire de la République du Congo.

Au lieu de :

Situation nouvelle (catégorie C service judiciaire République du Tchad).

Lire :

Situation nouvelle (catégorie C service judiciaire République du Congo).

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DES FINANCES DU PLAN ET DE L'ÉQUIPEMENT

Actes en abrégé

PERSONNEL

DOUANES

Nominations. — Intégrations

— Par arrêté n° 779 du 10 mars 1961, M. Ebouka-Babackas (Édouard), titulaire de licence en droit, est nommé dans le cadre de la catégorie B des personnels de l'administration des douanes de la République du Congo au grade d'élève inspecteur des douanes (indice 530).

M. Ebouka-Babackas (Édouard), est autorisé à suivre le cycle d'études d'inspecteur des douanes à l'école nationale des douanes à Neuilly.

M. Ebouka-Babackas (Édouard), percevra pendant la durée de ses études sa solde d'activité imputable au budget de l'Union douanière équatoriale.

Les services des finances sont chargés du mandatement à à son profit de l'indemnité de logement (conformément aux dispositions du décret n° 60-141/FP. du 5 mai 1960).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} octobre 1960.

— Par arrêté n° 840 du 18 mars 1961, pour la constitution initiale des cadres et par application des dispositions de l'article 5, alinéa 3 nouveau (4) du décret n° 60-42/FP. du 19 février 1960, M. Kakou (Patrice), préposé de 6^e échelon (indice 210) est intégré dans le cadre de la catégorie E (hiérarchie E 1) des douanes de la République du Congo au grade de brigadier, selon les dispositions ci-après :

HIERARCHIE E 2

Situation antérieure :

M. Kakou (Patrice), préposé de 6^e échelon ; indice 210 ; A.C.C. : néant ; R.S.M. : néant.

HIERARCHIE E 1

Situation nouvelle au 18 décembre 1960 :

Brigadier stagiaire de 1^{er} échelon ; indice 230 ; A.C.C. : néant ; R.S.M. : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 18 décembre 1960, date à laquelle M. Kakou réunit dix années de service.

— Par arrêté n° 843 du 18 mars 1961, M. Ibaka (Thomas), brigadier stagiaire de 2^e classe, 1^{er} échelon du cadre de la catégorie E 1 du service des douanes de la République du Congo, est nommé dans le cadre de la catégorie D des douanes de la République du Congo (services actifs) par application des dispositions de l'article 5, alinéa 3 nouveau (3^e, a) du décret n° 60-42/FP. du 19 février 1960, au grade de brigadier-chef, selon les dispositions ci-après :

HIERARCHIE E 1

Situation antérieure :

M. Ibaka (Thomas), brigadier stagiaire de 1^{er} échelon ; indice 230 ; A.C.C. : néant ; R.S.M. : néant.

HIERARCHIE D

Situation nouvelle au 15 décembre 1960 :

Brigadier-chef stagiaire de 1^{er} échelon ; indice 370 ; A.C.C. : néant ; R.S.M. : néant.

Le présent arrêté prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 15 décembre 1960.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Actes en abrégé

PERSONNEL

CABINET MINISTÉRIEL

Nominations

— Par arrêté n° 834 du 18 mars 1961, sont nommés au cabinet du ministre de la jeunesse et des sports :

Conseiller technique :

M. Okoumou (Raoul), moniteur de l'enseignement.

Secrétaire particulière :

Mme Marchetti.

Chef du service de la jeunesse et de l'action culturelle :

M. Berri (Jean-Pierre).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} mars 1961.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Actes en abrégé

PERSONNEL

ENSEIGNEMENT

Annulation d'arrêté de radiation des contrôles.

— Par arrêté n° 837 du 18 mars 1961, est et demeure rapporté l'arrêté n° 753/FP. du 4 août 1960 portant radiation des contrôles des cadres de la République du Congo de M. Bandio (Antoine), instituteur du cadre de la catégorie C des services sociaux de la République du Congo, décédé avant d'avoir été intégré dans les cadres de la République centrafricaine.

Abaissement d'échelon. Nominations. Intégrations.

— Par arrêté n° 871 du 23 mars 1961, M. Polet (Jean), moniteur 2^e échelon des cadres de la catégorie E II des services sociaux de la République du Congo, en service à Impfondo, est abaissé au 1^{er} échelon de son grade.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de notification à l'intéressé.

DIVERS

— Par arrêté n° 573 du 24 février 1961, les professeurs dont les noms suivent en service dans les établissements de Brazzaville, Dolisie, sont chargés pendant l'année scolaire 1960-1961 des heures supplémentaires dans les limites ci-après :

Lycée de Brazzaville :

M. Dupont, professeur licencié, discipline : mathématique, heures supplémentaires hebdomadaires : 2 heures ;

M. Desnaut, professeur certifié, discipline : lettres, heures supplémentaires hebdomadaires : 1 heure ;

M. Leroy, instituteur principal, discipline : science naturelle, heures supplémentaires hebdomadaires : 1 h 30 ;

M. Martin, professeur certifié, discipline : anglais, heures supplémentaires hebdomadaires : 11 heures, 8 heures du 1^{er} octobre au 30 novembre 1958, 11 heures à partir du 1^{er} décembre 1960 ;

M. Monfredini, professeur certifié, discipline : allemand lettres, heures supplémentaires hebdomadaires : 4 heures ;

M. Murat, professeur licencié, discipline : lettres, heures supplémentaires hebdomadaires : 7 heures ;

M. Ribot, professeur licencié, discipline : lettres, heures supplémentaires hebdomadaires : 7 heures ;

M. Vidalinc, instituteur, discipline : philosophie science naturelle, heures supplémentaires hebdomadaires : 3 heures ;

M^{lle} Burel, professeur licenciée, discipline : histoire et géographie heures supplémentaires hebdomadaires : 1 heure ;

Mme Estournès, professeur de cours complémentaire, discipline : français espagnol, heures supplémentaires hebdomadaires : 2 heures ;

Mme Hausser, professeur licenciée, discipline : histoire et géographie, heures supplémentaires hebdomadaires : 30 minutes ;

Mme Lolliot, professeur certifiée, discipline : anglais, heures supplémentaires hebdomadaires : 1 heure ;

Mme Marmiesse, professeur de cours complémentaire, discipline : anglais, heures supplémentaires hebdomadaires : 1 heure ;

Mme Mauger, institutrice, discipline : français, heures supplémentaires hebdomadaires : 1 heure ;

Mme Peteau, professeur licenciée, discipline : histoire et géographie, heures supplémentaires hebdomadaires : 1 heure ;

Mme Pottier, professeur certifiée, discipline : science naturelle, heures supplémentaires hebdomadaires : 1 heure ;

Mme Schoeller, professeur agrégée, discipline : mathématiques, heures supplémentaires hebdomadaires : 1 heure ;

Mme Vidalinc, adjointe d'enseignement, discipline : anglais, heures supplémentaires hebdomadaires : 2 heures ;

M. Dréanno, professeur contractuel, discipline : mathématiques, heures supplémentaires hebdomadaires : 3 heures ; assimilé à un adjoint d'enseignement : 1 heure du 1^{er} octobre 1960 au 30 novembre 1960, 3 heures à partir du 1^{er} décembre 1960 ;

M^{lle} Denys, professeur contractuelle, discipline : mathématiques, heures supplémentaires hebdomadaires : 2 heures, assimilée licenciée ;

Mme Hartmann, professeur contractuelle, discipline : philosophie, heures supplémentaires hebdomadaires : 2 heures, assimilée licenciée ;

M. Baillez, ingénieur des travaux publics, discipline : physique, heures supplémentaires hebdomadaires : 6 heures, à date du 5 décembre 1960 ;

M. Lewden, ingénieur polytechnique, discipline : physique, heures supplémentaires hebdomadaires, assimilé agrégé ;

M. Boury, ingénieur civil, discipline : physique, heures supplémentaires hebdomadaires : 2 heures, à date du 1^{er} décembre 1960, assimilé licencié.

Total des heures supplémentaires hebdomadaires ... 69

Lycée technique de Brazzaville :

Mme Alaric, décisionnaire, discipline : chargée enseignement commerce, heures supplémentaires hebdomadaires : 3 heures ;

M. Appert, P.E.T.T., discipline : dessin industriel, bureau d'étude, heures supplémentaires hebdomadaires : 5 heures ;

M. Berbérat, chef des travaux pratiques, discipline : dessin industriel, heures supplémentaires hebdomadaires : 2 heures ;

M. Cadot, professeur de cours complémentaire, discipline : mathématiques sciences, heures supplémentaires hebdomadaires : 5 heures ;

M. Charlot, professeur contractuel, discipline : commerce, heures supplémentaires hebdomadaires : 1 heure ;

M. Daumin, professeur de cours complémentaire, discipline : mathématiques sciences, heures supplémentaires hebdomadaires : 3 heures ;

M. Duval-Destin, professeur enseignement général, discipline : enseignement général, heures supplémentaires hebdomadaires : 2 heures ;

M. Henry, professeur de cours complémentaire, discipline : lettres, heures supplémentaires hebdomadaires : 7 heures ;

M. Lartigue, professeur certifié, discipline : commerce, heures supplémentaires hebdomadaires : 2 heures ;

M. Lèbre, professeur de cours complémentaire, discipline : mathématiques sciences, heures supplémentaires hebdomadaires : 3 heures ;

M^{lle} Mahéo, professeur licenciée, discipline : anglais, heures supplémentaires hebdomadaires : 2 heures ;

M^{lle} Sévérac, institutrice, discipline : lettres, heures supplémentaires hebdomadaires : 1 heure, enseignement général ;

M. Sévérac, professeur certifié, discipline : anglais, heures supplémentaires hebdomadaires : 5 heures, enseignement général ;

Mme Rivière, institutrice, discipline : lettres, heures supplémentaires hebdomadaires : 2 heures, enseignement général ;

M^{lle} Suire, professeur contractuelle, discipline : chargée d'enseignement commerce, heures supplémentaires hebdomadaires : 3 heures, assimilé professeur licencié ;

M. Aiello, P.T.A., discipline : électricité, heures supplémentaires hebdomadaires : 12 h 30, atelier ;

M. Bloñdeau, P.T.A., discipline : radio, heures supplémentaires hebdomadaires : 7 h 30, atelier ;

M. Blondel, chef de travaux, discipline : dessin industriel, heures supplémentaires hebdomadaires : 7 heures, atelier ;

M. Delusier, P.T.A., discipline : ajustage, heures supplémentaires hebdomadaires : 7 heures, atelier ;

M. Faure, P.T.A., discipline : machine outil, heures supplémentaires hebdomadaires : 3 heures, ex-cadre normal 1^{re} catégorie ;

M. Lega, P.T.A., discipline : ajustage, heures supplémentaires hebdomadaires : 6 h 15, ex-cadre normal 1^{re} catégorie ;

M. Tranvu, P.T.T. contractuel, discipline : diésel, heures supplémentaires hebdomadaires : 2 heures, ex-cadre normal 1^{re} catégorie ;

M. Tixador, P.T.A., discipline : auto, heures supplémentaires hebdomadaires : 2 heures, ex-cadre normal 1^{re} catégorie ;

M. Vurpillot, P.T.A., discipline : menuiserie, heures supplémentaires hebdomadaires : 7 heures, ex-cadre normal 1^{re} catégorie ;

Total d'heures supplémentaires hebdomadaires 100 h 15

Collège normal de Dolisie :

M. Candelon, professeur certifié, discipline : mathématique physique chimie, heures supplémentaires hebdomadaires : 10 heures ;

M. Spindlor, professeur certifié, discipline : français, psychologie, heures supplémentaires hebdomadaires : 4 heures ;

M. Roselier, professeur de cours complémentaire, discipline : français, science naturelle, heures supplémentaires hebdomadaires : 8 heures ;

M. Mollier, instituteur exerçant dans un cours complémentaire, discipline : français, histoire, géographie, heures supplémentaires hebdomadaires : 8 heures ;

M. Grévoz, instituteur exerçant dans un cours complémentaire, discipline : pédagogie, contrôle stages, heures supplémentaires hebdomadaires : 12 heures ;

Total des heures supplémentaires hebdomadaires ... 42

Récapitulation :

Lycée de Brazzaville 69 heures supplémentaires hebdomadaires ;

Lycée technique de Brazzaville 99 h 15 supplémentaires hebdomadaires ;

Collège normal de Dolisie 42 heures supplémentaires hebdomadaires ;

Total 210 h 15 supplémentaires hebdomadaires.

Les intéressés percevront à ce titre l'indemnité prévue par les textes. Cette indemnité leur sera mandatée trimestriellement sur production d'un certificat de service fait délivré par le chef d'établissement.

— Par arrêté n° 706 du 6 mars 1961, les professeurs dont les noms suivent, en service au cours complémentaire de Brazzaville sont chargés pendant le 1^{er} trimestre de l'année scolaire 1960-1961 de cours supplémentaires dans les limites ci-après :

M. Bremondy, instituteur principal, discipline : français, heures supplémentaires hebdomadaires : 2 heures ;

M. Desmont, instituteur principal, discipline : mathématiques, heures supplémentaires hebdomadaires : 2 heures ;

M. Grolier, instituteur principal, discipline : mathématiques, heures supplémentaires hebdomadaires : 2 heures, du 1^{er} octobre 1960 au 30 novembre 1960 ;

Mme Crépin, institutrice, discipline : mathématiques, heures supplémentaires hebdomadaires : 4 heures, du 1^{er} décembre 1960 au 31 décembre 1960 ;

Mme Jaherling, institutrice, discipline : français, heures supplémentaires hebdomadaires : 2 heures, du 3 novembre 1960 au 31 décembre 1960 ;

Mme Rapenne, institutrice, discipline : français, heures supplémentaires hebdomadaires : 2 heures ;

Mme Videau, institutrice, discipline : anglais, heures supplémentaires hebdomadaires : 1 heure ;

Mme Marroncles, institutrice, discipline : français, heures supplémentaires hebdomadaires : 1 heure ;

M. Grolier, instituteur principal, directeur du cours complémentaire par intérim, discipline : mathématiques, heures supplémentaires hebdomadaires : 3 heures, du 1^{er} décembre 1960 au 31 décembre 1960.

Total 19 heures supplémentaires hebdomadaires.

Les intéressés percevront à ce titre l'indemnité prévue par les textes. Cette indemnité leur sera mandatée sur production d'un certificat de service fait, délivré par le chef d'établissement.

— Par arrêté n° 709 du 6 mars 1961, les professeurs dont les noms suivent, en service au lycée Victor Augagneur de Pointe-Noire, sont chargés pendant le 1^{er} trimestre de l'année scolaire 1960-1961 de cours supplémentaires dans les limites ci-après :

Mme Durand, professeur certifiée, discipline : mathématiques, heures supplémentaires hebdomadaires : 1 heure + 5 heures, remplace M. Coulet arrivé le 3 décembre 1960 ;

M. Pouaty, professeur contractuel, discipline : mathématiques, heures supplémentaires hebdomadaires : 5 heures + 4 heures, remplace M. Coulet arrivé le 3 décembre 1960 ;

M. Coulet, professeur contractuel, discipline : mathématiques, heures supplémentaires hebdomadaires : 0 heures + 9 heures, arrivé le 3 décembre 1960 ;

M. Heitz, instituteur, discipline : mathématiques, heures supplémentaires hebdomadaires : 5 heures — 3 heures, n'a fait que 19 heures la première semaine ;

M. Cervetti, maître de cours complémentaire : discipline : sciences, heures supplémentaires hebdomadaires : 1 heure — 1 heure, n'a fait que 18 heures la première semaine ;

M. Monfocchio, professeur contractuel, assimilé licencié, discipline : sciences, heures supplémentaires hebdomadaires : 4 heures — 19 heures, n'a fait que 8 heures la première semaine ;

Mme Viguié, professeur contractuelle, assimilée licenciée, discipline : physique chimie, heures supplémentaires hebdomadaires : 4 heures — 18 heures, horaire réduit en octobre ;

Mme Gautrez, adjointe enseignement local, discipline : science naturelle, heures supplémentaires hebdomadaires : 2 heures — 7 heures, horaire réduit en octobre ;

M. Menant, maître de cours complémentaire, discipline : science naturelle, heures supplémentaires hebdomadaires : 3 heures + 9 heures, remplace M. Coulet arrivé le 3 décembre 1960 ;

M. Arnal, adjoint enseignement, discipline : histoire géographique, heures supplémentaires hebdomadaires : 0 heure, + 14 heures, remplace M. Coulet français octobre et novembre ;

M. Gautrez, adjoint enseignement local, discipline : histoire et géographie, heures supplémentaires hebdomadaires : 0 heure + 10 heures, remplace M. Coulet, histoire et géographie en octobre-novembre ;

M. Montantin, professeur licencié, discipline : lettres classiques, heures supplémentaires hebdomadaires : 4 heures + 10 heures, remplace M. Bonnefon arrivé le 23 novembre 1960 ;

M. Michel, professeur licencié, discipline : lettres classiques, heures supplémentaires hebdomadaires : 5 heures + 9 heures remplace M. Bonnefon arrivé le 23 novembre 1960 ;

M^{lle} Bridier, professeur contractuelle, assimilée licenciée, discipline : français, heures supplémentaires hebdomadaires : 3 heures + 24 heures, remplace M. Ménage Bonnefon arrivé le 23 novembre 1960 ;

Mme Simola, professeur certifiée, discipline : anglais, heures supplémentaires hebdomadaires : 1 heure + 6 heures, remplace Mme Caux arrivée en décembre 1960 ;

Mme Caux, professeur contractuelle assimilée licenciée, discipline : anglais, heures supplémentaires hebdomadaires : 0 heure + 2 heures, arrivée en décembre 1960 ;

M^{lle} Maillard, professeur contractuelle, assimilée licenciée, discipline : anglais, heures supplémentaires hebdomadaires : 1 heure + 2 heures, remplace Mme Chambeyron arrivée le 29 décembre 1960 ;

Mme Ory, professeur auxiliaire, assimilée adjointe enseignement, discipline : anglais, heures supplémentaires hebdomadaires : 0 heure + 37 heures, remplace Mme Caux et Mme Chambeyron ;

M. Waas, professeur certifié, discipline : allemand, heures supplémentaires hebdomadaires : 4 heures + 48 heures, remplace M. Bonnefon en français arrivé le 23 novembre 1960 ;

M. Cazenave, professeur licencié, discipline : espagnol, heures supplémentaires hebdomadaires : 9 heures — 20 heures, horaire plus faible en octobre ;

M. Bournaud, M.E.P.S., discipline : éducation physique, heures supplémentaires hebdomadaires : 8 heures, 8 heures consacrées à l'O.S.S.U.

Total 60 heures supplémentaires hebdomadaires.

Les intéressés percevront à ce titre l'indemnité prévue par les textes. Cette indemnité leur sera mandatée sur production d'un certificat de service fait délivré par le chef d'établissement.

— Par arrêté n° 878 du 23 mars 1961, les moniteurs d'enseignement dont les noms suivent, admis au concours professionnel du 23 décembre 1960 et classés par ordre de mérite, sont nommés dans le cadre de la catégorie E I des services sociaux de la République du Congo au grade de moniteur supérieur de 1^{er} échelon stagiaire (indice 230).

MM. Biyoundoudi (Gérard) ;

M'Viri (Rigobert) ;

Yebas (Roger), *exéquo* Kiavouka (Emmanuel) ;

Massengo (Abel) ;

Boundzanga (Elie), *exéquo* Diabankana (Jean) ;

Bolat (Félix) ;

Bogualhat (Maurice) ;

Empoua (René) ;

Bougou (Paul), *exéquo* Niabia Moukala (Honorine)

N'Kaba (Joseph) ;

Niangoula (Raymond) ;

Okoumou (Raoul) ;

Obargui (Honoré) ;

Zoula (Georges) ;

Koua (Gaspard), *ex.* Moussavou (Joël), Boungou (Marcel), Zoba (Alphonse) ;

Miaka (André) ;

Ololo (Joseph), *exéquo* Bemba (Maurice) ;

Diatsouika-Dongas (Angélique), *ex.* Malonga (Samuel), Lombo (Pierre) ;

N'Dinga (Henri), *ex.* Akouala (Gilbert), M'Para Eboulondzi, (Henriette), Badidila (Victor), Gassongo (Firmin) ;

Sambalâ (Raphaël), *exéquo* Bazoungoula (Louis) ;

Miére (Pascal), *ex.* Malonga (Adrien), N'Ganga (Auguste) ;

N'Goulou (Martin) ;

Nanga (Daniel), *ex.* Okogna (Paul), Otoungabéa (Albert) ;

N'Goño (Jean) ;

MM. Elé Okaka (Marie-Hélène), *ex.* Mackosso (Gabriel), Jaime (Daniel) ;
 Pollet (Jean), *exéquo* Tati (Raphaël) ;
 N'Ganga-N'Zonzi (Gabriel), *ex.* N'Zao (Jean-François), Balianou (Jean-Pierre), Bagamboula (Joa-chim) ;
 Sicka (Jules), *ex.* Bayoundoulou (Bernard), Moukala (Pierre) ;
 Ouakanou (Pierre) ;
 M'Poy (André), *ex.* Obonga (Charles), Koud (Mathias), Iloud (Oscar), Kouanga (Samuel), Kouloungou, (Donatien), Koutika (Albert) ;
 Ebélébé (Sébastien), *ex.* Moudiongui-Cambeau, Mackosso (Jean-Christophe), Ihouad (Jean-François), Ibenga (Gérard), Pénémé (Casimir), Massala (Moïse), Biéta (Nestor), N'Gamounou (Eugène), N'Kouka (Alexandre), Loemba (Valentin), Ottouba (Ernest), Ewani (Georges), Bakala (Adrien), Banimba (Mathieu), Tothoud (Albert), Tsana (Marcel), Samba (Fulgence).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 24 janvier 1961.

— Par arrêté n° 922 du 29 mars 1961, les anciens maîtres de l'enseignement privé, actuellement auxiliaires décisionnaires de l'enseignement public remplissant les conditions générales prévues par les articles 3 et 4 du décret n° 60-318/FP du 25 novembre 1960, sont intégrés dans les catégories E II, E I et D des services sociaux (enseignement) de la République du Congo suivant les modalités fixées aux chapitres II et III du décret précité conformément aux tableaux nominatifs ci-après :

CATÉGORIE D

Instituteurs adjoints

Pour compter du 1^{er} octobre 1959, A.C.C. : néant :
 MM. Mantissa (Georges), instituteur adjoint 3^e échelon, (détaché) ;
 M'Vilakanda (Georges), instituteur adjoint 2^e échelon ;
 N'Tary (Emmanuel), instituteur adjoint 1^{er} échelon ;
 Pour compter du 1^{er} octobre 1960, A.C.C. : néant :
 M. Pindi (Jean-Paul), instituteur adjoint 1^{er} échelon.

CATÉGORIE E I

Moniteurs supérieurs

Pour compter du 1^{er} octobre 1959, A.C.C. : néant :
 MM. Missengué (Germain), moniteur supérieur 1^{er} échelon ;
 Bambi (Jean), moniteur supérieur 1^{er} échelon ;
 Samba (Edmond), moniteur supérieur stagiaire ;
 Makita (Alphonse), moniteur supérieur stagiaire. ●

CATÉGORIE E II

Moniteurs

Pour compter du 1^{er} octobre 1959, A.C.C. : néant :
 MM. Niémet (Marius), moniteur 7^e échelon ;
 Moussoki (Isidore), moniteur 6^e échelon ;
 Malonga (Aser), moniteur 5^e échelon ;
 Miakakela (Joseph), moniteur 4^e échelon ;
 Yebas (Roger), moniteur 4^e échelon ;
 Mouithys (Alexandre), moniteur 4^e échelon ;
 Bindikou (Marie-Antoine), moniteur 3^e échelon ;
 Mahoungou (Pierre), moniteur 3^e échelon ;
 Mambou (Joseph), moniteur 3^e échelon ;
 Moudioro (Gabriel), moniteur 3^e échelon ;
 Mampassi (Jean), moniteur 3^e échelon ;
 Mampouya (Ernest), moniteur 2^e échelon ;

MM. Goma-Ganga (Albert), moniteur 2^e échelon ;
 Okoko (Mathieu), moniteur 2^e échelon ;
 Gouari (Jean), moniteur 2^e échelon ;
 N'Goma (Martin), moniteur 2^e échelon ;
 Kingouari (Jean-P.), moniteur 2^e échelon ;
 Mayetela (Alphonse), moniteur 2^e échelon ;
 M'Bika (Cornelle), moniteur 2^e échelon ;
 Foundou (Daniel), moniteur 1^{er} échelon ;
 Mme Gouala (Suzanne), née Massamba, monitrice 1^{er} échelon ;
 M. Louika (Louis), moniteur 1^{er} échelon ;
 Mme^s Balenda née Yaba(J.), monitrice 1^{er} échelon ;
 Pouélé née Tc'imambou (Monique), monitrice 1^{er} échelon ;
 Malonga née M'Passi (Henriette), monitrice 1^{er} échelon ;
 Gambiki (Thérèse), née Otsoulou monitrice stagiaire.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté à compter des dates figurant au tableau ci-dessus, au point de vue de la solde et des versements à pension du 1^{er} décembre 1960.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DES EAUX ET FORÊTS

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 497 du 18 février 1961, conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du décret n° 59-42, est habilité à constater les infractions à la législation économique :

M. Moulouki (Raphaël), auxiliaire de gendarmerie pour le ressort de la sous-préfecture de Lekana (Alima-Léfini).

M. Moulouki percevra sur les fonds de la République du Congo, des remises calculées conformément aux dispositions de l'article 26 du décret n° 59-42.

— Par arrêté n° 577 du 24 février 1961, conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du décret n° 59-42 sont habilités à constater les infractions à la législation économique :

M. Itoua (Félix), secrétaire décisionnaire, dans le ressort du centre urbain de la sous-préfecture de Makoua.

M. Oyabi Baba (Charles), commis dactylographe, dans le ressort du centre urbain de la sous-préfecture de Kellé ;

M. Owooia Mamate, commis adjoint des services administratifs et financiers dans le ressort du centre urbain de la sous-préfecture de Ewo ;

M. Onze Omvoundzet, commis dactylographe, dans le ressort du centre urbain de la sous-préfecture de Boundji ;

M. Bounapi (André), commis dactylographe, dans le ressort du centre urbain de la sous-préfecture de Mossaka ;

M. Matala (Firmin), secrétaire d'administration, dans le ressort du centre urbain de la préfecture de Pointe-Noire ;

MM. Itoua (Félix), Oyabi Baba (Charles), Owooia Mamate, Onze Omvoundzet, Bounapi (André) et Matala (Firmin) percevront sur les fonds du budget de la République du Congo des remises calculées conformément aux dispositions de l'article 26 du décret n° 59-42.

— Par arrêté n° 804 du 10 mars 1961, l'arrêté n° 2099/SP-4472 du 22 juin 1958, excluant M. Passy (Auguste) de l'exploitation forestière, est abrogé.

M. Passy (Auguste) est à nouveau autorisé à participer aux adjudications, à compter de la date du présent arrêté et pour la première fois à la séance du 15 juin 1961.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES RELATIONS AVEC L'A. S. E. C. N. A.

Décret n° 61-66 du 20 mars 1961 autorisant l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar à construire à Brazzaville un immeuble à usage de bureaux de la représentation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu l'arrêté n° 2382/TPIA. du 9 juillet 1958 relatif au permis de construire ;

Vu la demande n° 96-51-c du 31 janvier 1961 présentée par le représentant de l'A. S. E. C. N. A. auprès de la République du Congo à Brazzaville, visée par le ministre de la production industrielle et des transports ;

Vu les plans et devis descriptifs annexés à cette demande ;

Vu le visa ci-contre du maire de Brazzaville sur la proposition du ministre des travaux publics,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar est autorisée à construire à Brazzaville lieu dit « Le Plateau » sur la parcelle attribuée par titre foncier n° 2201 et à l'emplacement indiqué au plan 946/1-SRAI annexé au présent décret, un immeuble à usage de bureaux pour la représentation de l'A. S. E. C. N. A. à Brazzaville.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 mars 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Actes en abrégé

PERSONNEL

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Intégrations. — Admission à la retraite.

— Par arrêté n° 758 du 10 mars 1961, M. Boukono (André), agent manipulant 4^e échelon des cadres de la catégorie E II des postes et télécommunications de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Kiboulou, sous-préfecture de Mayama (Pool), atteint par la limite d'âge est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960 à faire valoir des droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} avril 1961, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (10 mars 1961).

— Par arrêté n° 768 du 10 mars 1961, est et demeure rapporté l'arrêté n° 2278/FP. du 28 décembre 1960 portant intégration des agents auxiliaires de l'enseignement sous statut n° 302 du 11 février 1946 dans le cadre de la catégorie E 2 des services techniques de la République du Congo, au grade d'ouvriers des travaux publics.

Les agents auxiliaires de l'enseignement dont les noms suivent, régis par l'arrêté n° 302 du 11 février 1946, classés au III^e groupe, sont intégrés dans le cadre de la catégorie E des services sociaux de la République du Congo (hiérarchie E 1) au grade d'ouvriers instructeurs, par l'application des dispositions des articles 5 et 20, alinéa 2 du décret

n° 60-125/FP. du 23 avril 1960, suivant les modalités fixées par les articles 30 à 41 et l'annexe I du décret précité et selon les dispositions ci-après :

HIERARCHIE AUXILIAIRES 302

Situation antérieure :

M. Mackoumbou (Etienne), 3^e groupe, 5^e échelon, indice 196 ; A.C.C. : néant ; R.S.M. : néant ;

Situation nouvelle au 1^{er} janvier 1958 :

Reclassé ouvrier instructeur stagiaire 1^{er} échelon, indice 230 ; A.C.C. : néant ; R.S.M. : néant.

Situation antérieure :

M. Ekole (Jean), 3^e groupe, 2^e échelon, indice conservé 186 ; A.C.C. : néant ; R.S.M. : néant ;

Situation nouvelle au 1^{er} janvier 1958 :

Reclassé ouvrier instructeur stagiaire 1^{er} échelon, indice 230 ; A.C.C. : néant ; R.S.M. : néant.

Situation antérieure :

M. Samba (Albert), 2^e groupe, 9^e échelon, indice 186 ; A.C.C. : 1 an, 6 mois ; R.S.M. : néant ;

Promu le 1^{er} juillet 1958 3^e groupe, 1^{er} échelon, indice conservé 186 ; A.C.C. : néant ; R.S.M. : néant.

Situation nouvelle au 1^{er} janvier 1958 :

Reclassé ouvrier instructeur stagiaire 1^{er} échelon, indice 230 ; A.C.C. : néant ; R.S.M. : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1958 tant au point de vue de la solde et des versements à pensions que de l'ancienneté.

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

Nomination - Autorisation à suivre un stage à l'école d'application des ingénieurs.

— Par arrêté n° 893 du 23 mars 1961, M. Mounthault (Hilaire), ayant satisfait aux conditions de scolarité et aux examens de sortie de l'école spéciale des travaux publics de Paris (sections d'ingénieur), et nommé dans le cadre de la catégorie B des services techniques de la République du Congo au grade d'élève ingénieur des travaux publics (indice 600).

M. Mounthault est autorisé à effectuer un stage à l'école d'application des ingénieurs des travaux publics de l'Etat à Paris pendant l'année scolaire 1960-61.

Les services des finances sont chargés du mandatement à son profit de la solde d'activité et de l'indemnité de logement (conformément aux dispositions du décret n° 60-141/FP. du 5 mai 1960.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1960.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE

Décret n° 61-63 du 16 mars 1961 déclarant le vendredi 24 mars 1961 jour férié, chômé et payé.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — A titre exceptionnel, à l'occasion de l'inauguration des travaux du barrage du Kouilou, la journée du vendredi 24 mars 1961 est déclarée fériée, chômée et payée pour tous les travailleurs, tant fonctionnaires que salariés relevant du code du travail, employés dans les établissements de toute nature, publics et privés, exerçant leur activité dans la République du Congo.

Art. 2. — Pour les travailleurs rémunérés au mois, la journée du 24 mars sera payée en ce que, chômee, elle n'entraînera aucune réduction du salaire mensuel.

Art. 3. — Pour les travailleurs rémunérés à l'heure ou à la journée, la journée du 24 mars 1961 sera payée sur la base du salaire journalier, à l'exclusion des majorations pour heures supplémentaires.

Art. 4. — Les activités publiques ou privées d'intérêt essentiel pour la vie du pays doivent être assurées.

Dans les autres services et établissements, les travaux urgents pourront être accomplis d'accord parties.

Dans l'un et l'autre cas, les travailleurs qui seront employés percevront, en sus de leur salaire, la rémunération correspondant aux heures de travail ainsi effectuées.

Art. 5. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 mars 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre du travail,
F. OKOMBA.

Le ministre de la fonction publique,
Victor SATHOUD.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Actes en abrégé

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

Nominations. Admission à la retraite

— Par arrêté n° 747 du 10 mars 1961, M. Singou (Philippe), titulaire du B.E.P.C., domicilié à Brazzaville, est nommé dans le cadre de la catégorie E I des services administratifs et financiers de la République du Congo au grade d'élève commis principal (indice 200).

M. Singou est mis à la disposition du préfet du Djoué en remplacement de M. Tsiba (Honoré), commis des services administratifs et financiers affecté au ministère des finances pour suivre un stage d'agent spécial.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 782 du 10 mars 1961, M. Gandzadi (Auguste-Roch), titulaire du baccalauréat complet est nommé dans le cadre de la catégorie C des services administratifs et financiers de la République du Congo au grade d'élève secrétaire d'administration principal (indice 420).

M. Gandzadi, admis au grade de bachelier en droit est autorisé à suivre le cycle du centre national d'études judiciaires de Paris.

Les services des finances sont chargés du mandatement à son profit de la solde d'activité et de l'indemnité de logement (conformément aux dispositions du décret n° 60-141/FP. du 5 mai 1960).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} octobre 1960.

— Par arrêté n° 836 du 18 mars 1961, M. Ganga (Nestor), dactylographe d'administration générale, 4^e échelon des cadres de la catégorie E II des services administratifs et financiers de la République du Congo, en congé spécial d'expecta-

tive de retraite à Brazzaville, atteint par la limite d'âge est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} avril 1961, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (31 mars 1961).

PLANTONS

Intégrations

— Par arrêté n° 828 du 18 mars 1961, est et demeure rapporté l'arrêté n° 1048/FP. du 29 août 1960, portant intégration des agents auxiliaires sous statut n° 302 du 11 février 1946 dans les cadres de la catégorie E 2 des services sociaux de la République du Congo en ce qui concerne MM. Bikoumou (Fabien) et Balossa (Fulgence).

MM. Bikoumou (Fabien) et Balossa (Fulgence), sont intégrés dans le cadre particulier des plantons de la République du Congo (cadre des personnels de service), suivant les modalités fixées par les articles 30 à 41 et l'annexe I du décret n° 60-125/FP. du 23 avril 1960 et selon les dispositions ci-après :

HIERARCHIE AUXILIAIRES 302

Situation antérieure :

M. Bikoumou (Fabien), 2^e groupe, 7^e échelon, indice 160 ;
A.C.C. : néant ; R.S.M. : néant ;

Situation nouvelle au 1^{er} janvier 1958 :

Reclassé planton stagiaire 6^e échelon, indice 160 ; A.C.C. : néant ; R.S.M. : néant.

Situation antérieure :

M. Balossa (Fulgence), 2^e groupe, 7^e échelon, indice 160 ;
A.C.C. : néant ; R.S.M. : néant ;

Reclassé planton stagiaire 6^e échelon, indice 160 ; A.C.C. : néant ; R.S.M. : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date des versements à pensions que de l'ancienneté.

PLANTONS

Mise en position de détachement

— Par arrêté n° 859 du 23 mars 1961, M. N'Doulou (Jules), planton de 3^e échelon du cadre particulier des plantons de la République du Congo, en service à Kindamba, est placé en position de détachement à la présidence du conseil pour servir au cabinet administratif.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

RECTIFICATIF N° 839/FP. du 18 mars 1961 à l'arrêté n° 688/FP. du 16 mars 1959 portant intégration dans le cadre de la catégorie E 2 des services administratifs et financiers de la République du Congo en ce qui concerne M. Bilali (Jules).

Au lieu de :

Situation antérieure :

M. Bilali (Jules), commis adjoint de 3^e échelon ; indice 140 ;
A.C.C. : 4 m. 18 j. ; R.S.M. : néant.

Situation nouvelle au 1^{er} janvier 1958 :

Dactylographe de 2^e échelon ; indice 150 ; A.C.C. : 2 mois 9 jours ; R.S.M. : néant.

Lire :

Situation antérieure :

M. Bilali (Jules), commis adjoint de 3^e échelon ; indice 140 ;
A.C.C. : 4 mois 18 jours ; R.S.M. : néant.

Situation nouvelle au 1^{er} janvier 1958 :

Aide-comptable de 2^e échelon ; indice 150 ; A.C.C. :
2 mois 9 jours ; R.S.M. : néant.

(Le reste sans changement.)

oOo

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS
SERVICES TECHNIQUES

ERRATUM au décret n° 60-125 du 23 avril 1960 sur l'intégration
des auxiliaires sous statuts n° 301 et 302 dans les cadres de
la République du Congo.

(cfr. J.O. R. C. n° 9 du 1^{er} mai 1960, pages 296 à 304).

Au lieu de :

Hiérarchie auxiliaire n°s 301 et 302 :

Groupe 1 : 5^e échelon, indice 120 ;

Hiérarchie des cadres territoriaux :

Hiérarchie E 2 : 1^{er} échelon, indice 140-1/2 ancienneté
conservée.

Lire :

Hiérarchie auxiliaire n° 301 et 302 :

Groupe 1 : 5^e échelon, indice 120 ;

Hiérarchie des cadres territoriaux :

Hiérarchie E 2 : 1^{er} échelon, indice 140, ancienneté conser-
vée.

Lire :

Une composition écrite sur une question de service tou-
chant à l'identification des personnes, des traces et des objets:
De 9 heures à 11 heures : Coefficient : 2.

3^e Une composition écrite sur la lecture des formules an-
thropométriques utilisées pour le portrait parlé.

De 14 h 30 à 16 h 30 : Coefficient : 2.

(Le reste sans changement.)

oOo

PLANTONS.

ERRATUM n° 869 /FP. du 23 mars 1961, à l'arrêté n° 429 /FP. du
14 février 1961 portant promotion des plantons.

Au lieu de :

M. N'Doulou (Auguste), tribunal Brazzaville.

Lire :

M. N'Doulou (Jules), présidence.

(Le reste sans changement.)

D I V E R S

*Ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement
de comptable principaux du trésor*

— Par arrêté n° 921 du 28 mars 1961, un concours de
recrutement professionnel de comptables principaux du trésor
du cadre de la catégorie C des services administratifs et
financiers de la République du Congo est ouvert en 1961.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 6.

Peuvent être autorisés à concourir les comptables du trésor
du cadre de la catégorie D des services administratifs et fi-
nanciers remplissant les conditions prévues à l'article 51 de la
délibération n° 42-57 du 14 août 1957.

Les candidatures seront adressées par voie hiérarchique au
ministère de la fonction publique à Brazzaville.

La liste des fonctionnaires admis à concourir sera fixée par
un arrêté ultérieur. Cette liste sera définitivement close à
Brazzaville le 19 juin 1961.

Les épreuves auront lieu le lundi 10 juillet 1961 et simulta-
nément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des préfec-
tures, suivant les candidatures reçues, dans l'ordre prévu à
l'annexe jointe au présent arrêté et suivant l'horaire ci-après.

ANNEXE à l'arrêté portant ouverture d'un concours profes-
sionnel pour l'accès à la catégorie C des services administratifs et
financiers (comptables principaux du trésor).

Ce concours comprend les épreuves suivantes portant uni-
quement sur les connaissances professionnelles des fonction-
naires, à savoir :

Le lundi 10 juillet 1961 :

1^o Composition écrite sur un sujet de droit constitutionnel,
de droit administratif ou de législation financière applicables
dans la République du Congo et portant sur le programme
suivant :

— Constitution du 2 mars 1961. Lois constitutionnelles du
Congo. Séparation des pouvoirs. Rapports entre le Gouverne-
ment et l'Assemblée nationale ;

— Organisation des pouvoirs publics. Le pouvoir réglemen-
taire. Collectivités et établissements publics ;

Les communes. Le contentieux administratif :

Tribunaux administratifs et conseil d'État. Le statut gé-
néral des fonctionnaires ;

— Définition et caractères des budgets : préparation, vote
et approbation des budgets de l'État et des collectivités ;

Séparation des ordonnateurs et des comptables. Contrôle
des budgets : contrôle financier et cour des comptes.

De 7 h 30 à 10 h 30 (Coefficient : 3).

2^o Confection d'un tableau à partir de données numériques :

De 11 heures à 12 heures (Coefficient : 1).

3^o Rédaction de deux notes sur l'organisation, la réglemen-
tation et le fonctionnement des services où les candidats exer-
cent leurs fonctions. Les sujets de ces deux notes sont choisis
par les candidats parmi quatre questions qui leur sont pro-
posées.

De 14 h 30 à 17 h 30 (Coefficient : 2).

— Chacune des épreuves ci-dessus est notée de 0 à 20.

— Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

— Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il ne réunit
au cours de l'ensemble des épreuves un minimum de 72 points

*Ouverture d'un concours direct pour le recrutement d'élèves
agents techniques des postes et télécommunications de la Répu-
blique du Congo.*

— Par arrêté n° 923 du 29 mars 1961, un concours de
recrutement direct d'élèves agents techniques du cadre de la
catégorie E II des postes et télécommunications de la Répu-
blique du Congo est ouvert en 1961.

Le nombre des places mises au concours est fixé à 5.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les candidats titu-
laires du certificat d'études primaires élémentaires.

Les dossiers de candidats comprenant les pièces suivantes :

Un extrait d'acte de naissance ou de transcription à l'état
civil du jugement en tenant lieu ;

Un état signalétique et des services militaires ou un certificat de non accomplissement ;

Une copie du C.E.P.E. ou une attestation en tenant lieu ;

Un certificat médical et d'aptitude physique ;

Un extrait de casier judiciaire, datant de moins de 3 mois, seront adressés directement au ministère de la fonction publique à Brazzaville.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur. Cette liste sera définitivement close le jeudi 15 juin 1961.

Les épreuves auront lieu le 6 juillet 1961 à 8 h 15, simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux de préfectures suivant les candidatures reçues et dans l'ordre prévu à l'annexe jointe au présent arrêté.

ANNEXE à l'arrêté portant ouverture d'un concours direct pour l'accès à l'emploi d'élève agent technique en 1961.

A. — ÉPREUVES ÉCRITES

1^o Une composition d'orthographe et d'écriture.

De 8 h 15 à 8 h 45. Écriture : coefficient : 1 ;

Orthographe : coefficient : 1.

2^o Une composition française, description, récit, lettre sur un sujet se rapportant à la vie locale.

De 9 h 15 à 10 h 15. Coefficient : 2.

3^o Une épreuve de calcul, résolution de deux problèmes d'arithmétique.

De 10 h 45 à 11 h 45. Coefficient : 3.

— Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20.

— Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis si le total de ses points n'est pas égal ou supérieur à 84.

Ces épreuves sont du niveau du certificat d'études primaires élémentaires.

Recrutement sur titre d'élèves contrôleurs et d'élèves agents des installations électromécaniques des postes et télécommunications de la République du Congo.

— Par arrêté n° 924 du 29 mars 1961, un recrutement direct, sur titre de 3 élèves contrôleurs (catégorie C) et de 3 élèves agents des installations électromécaniques (catégorie D) des postes et télécommunications de la République du Congo est prévu au titre de l'année 1961.

Peuvent seuls être nommés :

1^o Elèves contrôleurs, les candidats titulaires du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire ou du baccalauréat complet de l'enseignement technique (section commerciale).

2^o Elèves agents des installations électromécaniques (I.E.M.), les candidats titulaires de la première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement technique ou ceux ayant satisfait aux examens de sortie des écoles professionnelles d'électricité ou de radioélectricité dispensant un enseignement du niveau de la deuxième partie du baccalauréat.

Les candidats doivent être âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier 1961.

Les dossiers de candidature composés de pièces ci-après, seront jusqu'au 15 juillet 1961 inclus adressés directement au ministre de la fonction publique à Brazzaville :

— Extrait d'acte de naissance ;

— Extrait de casier judiciaire datant de moins de 3 mois ;

— Copie conforme du diplôme ;

— Certificat médical d'aptitude physique.

Ouverture d'un concours direct pour le recrutement d'élèves commis des postes et télécommunications de la République du Congo.

— Par arrêté n° 925 du 29 mars 1961, un concours de recrutement direct d'élèves commis des postes et télécommunications de la République du Congo est ouvert en 1961.

Le nombre des places mises au concours est fixé à 13.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les candidats justifiant d'avoir accompli une année complète de scolarité dans une classe de 3^e d'un Lycée ou collège ou établissement privé d'enseignement ou la 3^e année d'une école professionnelle ou centre d'apprentissage ou d'être titulaire d'un C.A.P. de commerce.

Les dossiers de candidature comprenant les pièces suivantes :

— Un extrait d'acte de naissance ou de transcription à l'état-civil du jugement en tenant lieu ;

— Un extrait signalétique et des services militaires ou un certificat de non accomplissement ;

— Un certificat de scolarité attestant que le candidat a accompli une année complète de scolarité dans les établissements scolaires précités ;

— Un certificat médical et d'aptitude physique ;

— Un extrait de casier judiciaire datant de moins de 3 mois seront adressées directement au ministère de la fonction publique à Brazzaville.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur. Cette liste sera définitivement close le mercredi 14 juin 1961.

Les épreuves auront lieu le 5 juillet 1961 à 8 heures, simultanément dans les centres ouverts aux chefs lieux de préfectures, suivant les candidatures reçues et dans l'ordre prévu à l'annexe jointe au présent arrêté.

ANNEXE à l'arrêté portant ouverture d'un concours direct pour l'accès à l'emploi de commis des postes et télécommunications de la République du Congo en 1961.

A. — ÉPREUVES ÉCRITES

Mercredi 5 juillet 1961 :

1^o Une épreuve de composition française sur un sujet d'ordre général.

De 8 heures à 10 heures : Rédaction : coefficient : 2 ;

Orthographe : coefficient : 1.

2^o Une épreuve de géographie.

De 10 h 30 à 11 h 30 : Coefficient : 2.

3^o Une épreuve de mathématiques : résolution d'un problème d'algèbre et d'un problème de géométrie.

De 15 heures à 17 heures : Coefficient : 3.

Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis si le total de ses points n'est pas égal ou supérieur à 96.

Ces épreuves sont du niveau du programme de la classe de 3^e.

Liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours professionnel pour le recrutement d'officiers de paix stagiaires

— Par arrêté n° 846 du 20 mars 1961, en exécution des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 2235 /FP. du 24 décembre 1960, les officiers de paix adjoints dont les noms suivent sont autorisés à subir dans les centres ci-après désignés, les épreuves du concours professionnel pour l'accession au grade d'officier de paix stagiaire.

Centre de Brazzaville :

MM. Missengué (Germain) ;

Baby (Patrice).

Centre de Pointe-Noire :

MM. Sounga-Kouba (Albert) ;
Taty (Étienne-Laurent).

Centre de Dolisie :

M. Tambaud (Félix-Martin).

LISTE des candidats autorisés à subir les épreuves du concours professionnel pour l'accès au grade de dactyloscopiste comparateur stagiaire.

— Par arrêté n° 847 du 20 mars 1961, en exécution des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1968 /FP. du 30 novembre, les dactyloscopistes classeurs dont les noms suivent sont admis à subir, dans les centres ci-après désignés, les épreuves du concours professionnel pour l'accès au grade de dactyloscopiste comparateur stagiaire du 28 mars 1961 :

Centre de Brazzaville :

MM. M'Fina (Gabriel) ;
N'Damba (Grégoire) ;
Bantsimba (Jacob) ;
Médiana (Georges) ;
Gombo (Albert) ;
Kiari (Nicodème) ;
Samba (David) ;
Bibanzoulou (Adolphe) ;
N'Tsiété (Félix) ;
Malonga (Gérard).

Centre de Pointe-Noire :

MM. Makosso (Jean) ;
Goma (Félix) ;
Maboula (Gaspard) ;
Moukouyou (Antoine) ;
Kitsoro (Gaston).

Centre de Dolisie :

M. N'Zahoult (Albert).

ADDITIF n° 845 /FP. du 20 mars 1961, à l'arrêté n° 671 /FP. du 6 mars 1961 fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours professionnel pour l'accès à la catégorie C des services administratifs et financiers.

CENTRE DE BRAZZAVILLE.

*Cadre des secrétaires d'administration principaux**Après :*

M. Babindamana (Marcel) ;

Ajouter :

MM. Tantsiba (Albert) ;
Moutsila (Auguste) ;
Tchicayat (Robert) ;
Mombongo (Auguste).
(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF n° 848 /FP. du 20 mars 1961, à l'arrêté n° 1968 du 30 novembre 1960 portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au grade de dactyloscopiste comparateur stagiaire.

Au lieu de :

Art. 4. — Les épreuves écrites auront lieu le 27 mars 1961.

Lire :

Les épreuves écrites auront lieu le 28 mars 1961.

ANNEXE

Au lieu de :

- 2° Une composition écrite sur une question de service touchant à l'identification des personnes des traces et des objets :
De 9 heures à 21 heures : Coefficient : 2.
3° Une composition écrite sur la lecture des formules anthropométriques utilisées pour le portrait parlé.
De 14 h 30 à 15 h 30 : Coefficient : 2.
(Le reste sans changement).

MINISTÈRE de l'AGRICULTURE, de l'ÉLEVAGE,

Actes en abrégé**PERSONNEL**

SERVICE DE L'AGRICULTURE

Autorisation à suivre un stage.

— Par arrêté n° 796 du 10 mars 1961, les conducteurs, agents de culture et moniteurs d'agriculture dont les noms suivent sont autorisés à suivre un stage de formation professionnelle en Israël.

Conducteurs d'agriculture :

MM. Koutsimouka (Abel) ;
Maniaky ;
Malalou ;
Adamou.

Agent de culture :

MM. Zahou (Eugène) ;
Zabot (Denis).

Moniteur d'agriculture :

Moukaka (Eugène) ;
Loemba (André) ;
Ontsira (Emmanuel).

Les intéressés devront subir avant leur départ pour Israël, les visites médicales et les vaccinations réglementaires.

Les intéressés voyageront aux frais du Gouvernement israélien.

Les services des finances à Brazzaville sont chargés du mandatement à leur profit de la solde d'activité et de l'indemnité de première mise d'équipement (conformément aux dispositions du décret n° 60-141 /FP. du 5 mai 1960).

Les dépenses sont imputables au budget de la République du Congo, sauf en ce qui concerne M. Malalou dont les dépenses imputables au budget du conditionnement.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 janvier 1961.

— Par arrêté n° 874 du 23 mars 1961, l'arrêté n° 315/FP. du 6 février 1961 portant nomination de M. Fouty (David), dans le cadre de la catégorie D des services techniques de la République du Congo en qualité d'élève conducteur d'agriculture, est complété ainsi qu'il suit :

M. Fouty (David), élève conducteur d'agriculture du cadre des services techniques de la République du Congo est autorisé à suivre le cycle d'enseignement d'agriculture tropicale de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale de Paris.

Les services des finances sont chargés du mandatement à son profit de la solde d'activité et de l'indemnité de logement (conformément aux dispositions du décret n° 60-141/FP. du 5 mai 1960.)

Le présent arrêté prendra effet tant au point de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} octobre 1960.

oOo

MINISTÈRE de la PRODUCTION INDUSTRIELLE

Actes en abrégé

PERSONNEL

AÉRONAUTIQUE CIVILE

Intégrations.

— Par arrêté n° 872 du 23 mars 1961, les fonctionnaires du cadre local de l'aéronautique civile et commerciale de l'A. E. F. dont les noms suivent sont intégrés dans le cadre de la catégorie E 2 des services techniques de la République du Congo au grade d'aides-opérateurs de circulation aérienne et selon les dispositions ci-après :

CATEGORIE E 2

Situation antérieure :

M. Kouka (Placide), aide-opérateur de 3^e échelon ; indice 148 ; A.C.C. : 7 mois ; R.S.M. : néant.

M. Loubidika (Michel), aide-opérateur de 2^e échelon ; indice 120 ; A.C.C. : 7 mois ; R.S.M. : néant.

Situation nouvelle au 1^{er} janvier 1958 :

M. Kouka (Placide), aide-opérateur de 2^e échelon ; indice 150 ; A.C.C. : 3 mois 15 jours ; R.S.M. : néant.

M. Loubidika (Michel), aide-opérateur de 1^{er} échelon ; indice 140 ; A.C.C. : néant ; R.S.M. : néant.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde, pour compter de la date d'expiration du congé des intéressés, précédemment en service dans la République gabonaise, et au point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1958.

oOo

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Actes en abrégé

PERSONNEL

SANTÉ PUBLIQUE

Autorisation à suivre le stage d'adaptation professionnelle.

— Par arrêté n° 881 du 23 mars 1961, les candidats et candidates dont les noms suivent, classés par ordre de mérite sont déclarés admissibles aux épreuves pratiques et orales et autorisés à suivre le stage d'adaptation professionnelle du concours direct du 13 octobre 1960 pour l'accès au grade infirmier et infirmière.

Le stage qui est à effectuer à l'hôpital A. Sicé à Pointe-Noire débute le 13 février 1961.

A. — CANDIDATS

MM. Goma (Emmanuel) ;
 Bakayi Alangamoye ;
 Mouandha (André) ;
 Sianard (Jules) ;
 Malela (Antoine) ;
 N'Dinga (Basile) ;
 Massengo (Gaston) ;
 Bandokouba (Pascal) ;
 N'Goua (Pierre) ;
 Ollala (Albert) ;
 Banzouzi (André) ;
 Ewanga (Prosper) ;
 Oboli (Léon) ;
 Passi (Albert) ;
 Moudilou (Michel) ;
 Goma (Maurice) ;
 Tololo (Pascal) ;
 Ganga (Raymond) ;
 Makemy (Edouard) ;
 Massoumou (Faustin) ;
 Tchimbakala (Jérôme) ;
 Allanga (Fidèle) ;
 Dialouta (Albert) ;
 N'Télombila (Paul) ;
 Bambi (Jean) ;
 Mampika (François) ;
 Mongalla (Henri) ;
 Obambo (Pierre) ;
 Kaya (Germain) ;
 Mampouya (Michel) ;
 Obenda (Placide) ;
 Koubouana (François) ;
 Bakazi (François) ;
 Banakissa (Pierre) ;
 Mombouli (François) ;
 Wanda (Jean-Maurice) ;
 Lessio (Dominique) ;
 Makosso Ilendo (Marius) ;
 Yoka (Victor) ;
 Bankoussou (Marcel).

B. — CANDIDATES.

Mlle Tchitoula (Clémence) ;
 Loutaya (Honorine) ;
 Mayanith (Adèle) ;
 Marioungoud-Sobo (Odette) ;
 Tsimba (Jeanne) ;
 Mayoukou (Pauline) ;
 Lemba (Mariane) ;
 Niambi Bongo (Anne) ;
 Mifoundou (Georgette) ;
 M'Bouala (Victorine) ;
 Lambi (Julienne) ;
 Loukabou (Martine) ;
 Kongui (Clémentine) ;
 Pouaboud (Marie-Fernande) ;
 N'Guelila (Marie) ;
 Bianzo (Madeleine) ;
 Maléka (Adèle) ;
 Malongo (Véronique) ;
 Batalayandi (Aline) ;
 Tsoko (Célestine).

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

SERVICE DES MINES

Attributions

RENOUVELLEMENT DE PERMIS D'EXPLOITATION DE PLOMB ET ZINC

— En application des articles 13 et 43 du décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 modifié et complété et de l'article 61 de la délibération n° 92-58 du Grand conseil de l'A.E.F. du 12 novembre 1958, est constaté le renouvellement pour minerais de plomb et de zinc du permis d'exploitation n° CCCXIII-200 dont le titulaire est la compagnie minière du Congo.

SERVICE FORESTIER

Demandes

PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION DE BOIS DIVERS

— 22 janvier 1961. — M. Sathoud (Olivier), 500 hectares de bois divers. Sous-préfecture de Divenié (préfecture de la Nyanga-Louessé).

Point O situé au pont de Nyanga.

Point A à 7 kil 600 de O st 270° géographique.

Point B à 2 kil 250 de A st 270° géographique.

Le rectangle de 2 kil 250 sur 2 kil 200 = 495 hectares est au Nord de la ligne A-B.

— 20 février 1961. — M. N'Zoungou (Auguste), 500 hectares de bois divers, sous-préfecture de Divenié (préfecture de la Nyanga-Louessé).

Point d'origine source de la rivière Polo.

O A direction 191° distance 3 kil 200 ;

A B direction 235° distance 2 kil 500.

Le rectangle se construit au Sud Ouest de A B.

— 20 février 1961. — Société de l'Okoumé de la Sindara. (S.O.S.), 1.650 hectares Okoumé. Sous-préfecture de Divenié (préfecture de la Nyanga-Louessé).

Le point d'origine O est situé au pont de la rivière Kala, sur la route de Divenié.

Le point A est à 2 kilomètres de O suivant un orientation géographique de 225° ;

Le point B est à 3 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 225° ;

Le point C est à 4 kilomètres de B suivant un orientation géographique de 315° ;

Le point D est à 1 kil 500 de C suivant un orientation géographique de 225° ;

Le point E est à 1 kilomètre de D suivant un orientation géographique de 315° ;

Le point F est à 4 kil. 500 de E suivant un orientation géographique de 45°.

Les 5 kilomètres de F A orientés à 45° ferment l'hexagone.

— 20 février 1961. — Société de l'Okoumé de la N'Gounié (SONG), 10.000 hectares d'okoumé. Sous-préfecture de Divenié (préfecture de la Nyanga-Louessé).

1° Point d'origine O au pont de la rivière Kala sur la route de Divenié.

Point A est à 4 kil 473 de O suivant un orientation géographique de 289° ;

Point B est à 9 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 45° ;

Point C est à 4 kilomètres de B suivant un orientation géographique de 315° ;

Point D est à 1 kilomètre de C suivant un orientation géographique de 225° ;

Point E est à 4 kilomètres de D suivant un orientation géographique de 315° ;

Point F est à 5 kilomètres de E suivant un orientation géographique de 225° ;

Point G est à 1 kilomètre de F suivant un orientation géographique de 135° ;

Point H est à 2 kilomètres de G suivant un orientation géographique de 225° ;

Point I est à 2 kilomètres de H suivant un orientation géographique de 135° ;

Point J est à 2 kil 500 de I suivant un orientation géographique de 225° ;

Point K est à 2 kilomètres de J suivant un orientation géographique de 135° ;

Point L est à 3 kilomètres de K suivant un orientation géographique de 225° ;

Point M est à 2 kilomètres de L suivant un orientation géographique de 135° ;

Point N est à 4 kil 500 de M suivant un orientation géographique de 45°.

Le kilomètre de N A orienté à 135° ferme le polygone.

Polygone rectangulaire de 7.500 hectares situé secteur du paysannat de la Doubesti.

2° Point d'origine O au confluent des rivières N'Gounié et N'Gongo N'Zambi.

Point A est à 600 mètres de O suivant un orientation géographique de 130° ;

Point B est à 5 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 40° ;

Point C est à 1 kil 400 de B suivant un orientation géographique de 130° ;

Point D est à 9 kil 500 de C suivant un orientation géographique de 220° ;

Point E est à 4 kilomètres de D suivant un orientation géographique de 310° ;

Point F est à 4 kil 500 de E suivant un orientation géographique de 40°.

Les 2 kil 600 de F A orientés à 130° ferment l'hexagone.

Hexagone rectangulaire situé secteur N'Gongo N'Zambi.

— 21 septembre 1960. — M. Kokolo (Anatole), B.P. 250 (Pointe-Noire), 500 hectares gré à gré. Sous-préfecture de Mossendjo (préfecture de la Nyanga-Louessé).

Rectangle A B C D de 1 kil 250 sur 4 kilomètres.

Le point d'origine O est situé au confluent Niari-Louessé.

Le point A est à 13 kil 500 de O suivant un orientation géographique de 379 grades ;

Le point B est à 4 kilomètres à l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

— 13 mars 1961. — M. Meijer, 10.000 hectares, Okoumé. Sous-préfecture de Divenié (préfecture de la Nyanga-Louessé).

Le point de base O est le pont de la Nyanga (route du Gabon).

Point A situé à 39 kilomètres de O suivant un orientation géographique de 300 grades ;

Point B situé à 12 kil 500 de A suivant un orientation géographique de 300 grades ;

Point C situé à 3 kil 200 de B suivant un orientation géographique de 0 grade ;

Point D situé à 2 kil 500 de C suivant un orientation géographique de 300 grades ;

Point E situé à 1 kil 800 de D suivant un orientation géographique de 0 grade ;

Point F situé à 4 kilomètres de E suivant un orientation géographique de 100 grades ;

Point G situé à 3 kilomètres de F suivant un orientation géographique de 0 grade ;

Point H situé à 11 kilomètres de G suivant un orientation géographique de 100 grades et à 8 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 0.

Attributions

PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 685 du 6 mars 1961, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers il est accordé à M. Missamou (Marius), un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares n° 337/RC.

Le permis n° 337/RC accordé suivant la procédure de gré à gré est soumis aux stipulations du cahier des charges particulier joint au présent arrêté.

Le permis n° 337/RC est accordé pour 3 ans à compter du 15 février 1961 et est défini comme suit :

Sous-préfecture de Sibiti (préfecture de la Bouenza-Louessé).

Rectangle de 2 kil 500 sur 2 kilomètres A B C D.

Le point O sur le confluent des rivières Louali et Manzi.

Le point A est à 3 kil 200 de O avec un orientation géographique de 311° ;

Le point B est à 2 kil 500 de A avec un orientation géographique de 66° ;

Le point C est à 2 kilomètres de B avec orientation géographique de 336° ;

Le point D est à 2 kil 500 de C avec un orientation géographique de 246°.

Du point D au point A 2 kilomètres avec un orientation géographique de 156°.

— Par arrêté n° 693 du 6 mars 1961, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers il est accordé à M. Yoba (Alphonse), un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares n° 339/RC.

Le permis n° 339/RC accordé suivant la procédure de gré à gré est soumis aux stipulations du cahier des charges particulier joint au présent arrêté.

Le permis n° 339/RC est accordé pour 3 ans à compter du 15 février 1961 et est défini comme suit :

Sous-préfecture de Sibiti (préfecture de la Bouenza-Louessé).

Rectangle de 3 kil 100 sur 1 kil 600 B C D E.

Le point d'origine A est au confluent des rivières Manzi et Massi.

Le point A est à 4 kil 600 de B formant un angle de 50° à l'Ouest de la ligne Nord Sud.

B est à 1 kil 600 de C ;

C est à 3 kil 100 de O ;

D est à 1 kil 600 de E ;

E est à 3 kil 100 de B.

B C fait avec Nord-Sud un angle de 40° à l'Est.

— Par arrêté n° 694 du 6 mars 1961, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers il est accordé à M. Georges (Antoine), un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares n° 338/RC.

Le permis n° 338/RC accordé suivant la procédure de gré à gré est soumis aux stipulations du cahier des charges particulier joint au présent arrêté.

Le permis n° 338/RC est accordé pour 3 ans à compter du 15 février 1961, et est défini comme suit :

Sous-préfecture de Sibiti (préfecture de la Bouenza-Louessé).

Rectangle de 2 kil 500 sur 2 kilomètres A B C D.

Le point d'origine O au confluent des rivières Louali et Manzi.

Le point A est à 7 kilomètres de O avec un orientation géographique de 325° ;

Le point B est à 2 kil 500 de A avec un orientation géographique de 66° ;

Le point C est à 2 kilomètres de B avec un orientation géographique de 336° ;

Le point D est à 2 kil 500 de C avec un orientation géographique de 246°.

— Par arrêté n° 696 du 6 mars 1961, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers il est accordé à M. N'Zoungou (Auguste), un permis temporaire d'exploitation n° 333/RC.

Le permis n° 333/RC accordé suivant la procédure de gré à gré est soumis aux stipulations du cahier des charges particulier joint au présent arrêté.

Le permis n° 333/RC est accordé pour 3 ans à compter du 15 février 1961 et est défini comme suit :

Sous-préfecture de Sibiti (préfecture de la Bouenza-Louessé).

Rectangle A B C D de 2 kil 500 sur 2 kilomètres.

Le point d'origine se confond avec la borne Nord-Ouest de la propriété S C K N.

Le point A est situé à 1 kilomètre au Nord géographique du point d'origine. (Il se confond avec la borne H du lot n° 8).

Le point B est situé à 2 kilomètres à l'Ouest géographique de D.

Le rectangle se construit au Sud de H B.

— Par arrêté n° 697 du 6 mars 1961, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers il est accordé à M. Dhello (Hervé), un permis temporaire d'exploitation n° 334/RC.

Le permis n° 334/RC accordé suivant la procédure de gré à gré est soumis aux stipulations du cahier des charges particulier joint au présent arrêté.

Le permis n° 334/RC est accordé pour 3 ans à compter du 15 février 1961 et est défini comme suit :

Sous-préfecture de Sibiti (préfecture de la Bouenza-Louessé).

Rectangle de 2 kil 500 sur 2 kilomètres.

Le point O au confluent des rivières Louali et Manzi.

Le point A est à 1 kil 400 de O selon un orientation géographique de 30° ;

Le point B est à 2 kil 500 de A selon un orientation géographique de 246° ;

Le point C est à 2 kilomètres de B selon un orientation géographique de 336° ;

Le point D est à 2 kil 500 de C selon un orientation géographique de 66°.

Le point D se rattache à A de 2 kilomètres par un orientation géographique de 156°.

— Par arrêté n° 698 du 6 mars 1961, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers il est accordé à M. Mavoungou-Boungou (Albert), un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares n° 332/RC.

Le permis n° 332/RC accordé suivant la procédure de gré à gré est soumis aux stipulations du cahier des charges particulier joint au présent arrêté.

Le permis n° 332/RC est accordé pour 3 ans à compter du 15 février 1961 et est défini comme suit :

Sous-préfecture de Sibiti (préfecture de la Bouenza-Louessé).

Rectangle A bis BCD de 2 kil 500 sur 2 kilomètres.

Le point d'origine se confond avec la borne Nord-Ouest de la propriété SCKN.

Le point A est situé à 1 kilomètre au Nord géographique du point d'origine et se confond avec la borne H du lot n° 8.

Le point A bis est situé à 2 kilomètres à l'Ouest géographique de A.

Le point B est situé à 2 kil 500 à l'Ouest géographique de A bis.

Le rectangle se construit au Sud de A bis B.

— Par arrêté n° 732 du 10 mars 1961, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers il est accordé à M. Kibangou (Michel), un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares n° 336/RC.

Le permis n° 336/RC. accordé selon la procédure de gré à gré est soumis aux stipulations du cahier des charges particulier joint au présent arrêté.

Le permis n° 336/RC. est accordé pour 3 ans à compter du 15 février 1961 et est défini comme suit :

Sous-préfecture de Sibiti (préfecture de la Bouenza-Louessé).

Le point d'origine O est au confluent des rivières Louali et Manzi.

Le point A est à 9 kil 200 de O selon un orientation géographique de 320° ;

Le point B est à 2 kilomètres de A selon un orientation géographique de 336° ;

Le point C est à 2 kil 500 de B selon un orientation géographique de 66° ;

Le point D est à 2 kilomètres de C selon un orientation géographique de 156°.

Du point D au point A 2 kil 500 avec un orientation géographique de 246°.

RETOUR AUX DOMAINES

— Par arrêté n° 731 du 10 mars 1961, est autorisé l'abandon par M. Meijer (J.J.W.), du permis n° 159/mc. défini par l'arrêté précité.

Le permis n° 159/mc. fait retour aux domaines à compter du 15 mars 1961.

RECTIFICATIF

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 4744 du 6 décembre 1960.

Au lieu de :

Le point d'origine O est situé au confluent des rivières Louali et de la Tsindou-Stindou.

Lire :

au confluent des rivières Louali et Manzi.

DOMAINES ET PROPRIETE FONCIERE

CESSIONS DE TERRAINS A TITRE PROVISOIRE

— Par acte de cession du 10 mars 1961, approuvé le 27 mars 1961 n° 65, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. N'Koukou (Roger), un terrain de 750 mètres carrés situé à Brazzaville, Boulevard Faidherbe et faisant l'objet de la parcelle n° 85 de la section N du plan cadastral de Brazzaville.

— Par acte de cession du 10 mars 1961, approuvé le 27 mars 1961 n° 66, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à la Société Immobilière du Congo, un terrain de 3.850 mètres carrés situé à Brazzaville poste-plaine et faisant l'objet de la parcelle n° 122 de la section O du plan cadastral de Brazzaville.

— Par acte de cession de gré à gré du 17 mars 1961, approuvé le 27 mars 1961 n° 67 la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. N'Zala-N'Kazi (Joseph), un terrain de 388 mètres carrés situé à Brazzaville lotissement de la M'Foa et faisant l'objet de la parcelle n° 202 de la section O du plan cadastral de Brazzaville.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 3022 du 28 février 1961, il a été demandé l'immatriculation d'une propriété située dans le ressort de la sous-préfecture de Brazzaville, route de Mayama, lieu dit « Case Barnier », de 28 ha. 27, attribuée à l'État français (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) par arrêté n° 439 du 15 février 1961.

— Suivant réquisition n° 3023 du 2 mars 1961, il a été demandé l'immatriculation d'une propriété de 357 mètres carrés située à Pointe-Noire, cité africaine, section T, parcelle n° 11, bloc 90 attribuée à M. Karimou El Hadj Titilola, demeurant à Pointe-Noire, par arrêté n° 1452 du 4 octobre 1960.

— Suivant réquisition n° 3024 du 4 mars 1961, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain de 5.400 mètres carrés situé à Brazzaville, Poto-Poto, parcelle n° 1, section P 1 sur lequel est édifiée l'église Sainte-Anne attribué à l'archidiocèse de Brazzaville par arrêté n° 116 du 16 janvier 1961.

— Suivant réquisition n° 3025 du 9 mars 1961, il a été demandé l'immatriculation d'une propriété de 380 mètres carrés située à Brazzaville, Poto-Poto, section P 8 bloc n° 82 parcelle n° 7, attribuée à M. N'Koukou (Dominique), par arrêté n° 1453 du 4 octobre 1960.

— Suivant réquisition n° 3026 du 30 avril 1960, il a été demandé l'immatriculation d'une propriété de 44.764 mètres carrés située à Pointe-Noire, côte sauvage, attribuée à l'État français (affaires militaires) par arrêté n° 3587 du 18 novembre 1957.

— Suivant réquisition n° 3027 du 19 janvier 1961, il a été demandé l'immatriculation d'une propriété située à Brazzaville, M'Pila, section U, parcelle n° 60 de 70.208 mètres carrés, attribuée à l'État français (affaires militaires) par arrêté n° 2002 du 5 décembre 1960.

— Suivant réquisition n° 3028 du 19 janvier 1961, il a été demandé l'immatriculation d'une propriété située à Brazzaville M'Pila, section U, parcelle n° 71, de 3 ha. 50, attribuée à l'État français (affaires militaires) par arrêté n° 2000 du 5 décembre 1960.

Les réquérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe, sur lesdits immeubles, aucun droit réel, actuel ou éventuel.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire, cité africaine section R, bloc 73, parcelle 7, de 844 mq 23, appartenant à M. Koutana (Pierre), dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1537 du 22 octobre 1953, ont été closes le 20 février 1961.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire, cité africaine, section R, bloc 86, parcelle n° 5 de 223 mq 11 appartenant à M. Dhello (Hervé), dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1627 du 24 juin 1954, ont été closes le 20 février 1961.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire, cité africaine, section R, bloc 11, parcelle n° 7 de 769 mq 89, appartenant à M. Pena Pitra (José), dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2764 du 7 août 1958, ont été closes le 20 février 1961.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville, section N, parcelle n° 79 bis de 72 mètres carrés, appartenant à M. Golliard (André), dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2833 du 17 juin 1959 ont été closes le 20 mars 1961.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville, section E, parcelle n° 164, appartenant à l'État français (service de la géologie et de la prospection minière), dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2851 du 2 septembre 1959, ont été closes le 30 mars 1961.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville, section B, parcelles n°s 78 et 81, appartenant à l'État français (service de la géologie et de la prospection minière), dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2847 du 13 mars 1959, ont été closes le 31 mars 1961.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville, section B, parcelles n°s 82 et 84, appartenant à l'État français (service de la géologie et de la prospection minière), dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2848 du 13 mars 1959, ont été closes le 31 mars 1961.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville, section B, parcelles n°s 88 à 91, appartenant à l'État français (service de la géologie et de la prospection minière), dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2849 du 13 mars 1959, ont été closes le 31 mars 1959.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville, section B, parcelles n°s 159 à 163, appartenant à l'État français (service de la géologie et de la prospection minière), dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2850 du 13 mars 1959, ont été closes le 30 mars 1961.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 15 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la conservation foncière de Brazzaville.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS émanant des services publics

CONFERENCE DES PREMIERS MINISTRES DES ETATS DE L'AFRIQUE EQUATORIALE

UNION DOUANIÈRE EQUATORIALE

*Réfonte du régime d'importation des envois postaux,
colis postaux et importations frontalières.*

— En date du 16 mars 1961, le comité directeur de l'Union douanière équatoriale a adopté l'acte n° 3-61/120-UE dont la teneur suit :

Les envois postaux de toute nature et les colis postaux, d'une valeur globale inférieure à 50.000 francs sont soumis à un droit d'entrée unique de 35 % « ad valorem » qui se substitue aux droits et taxes normalement exigibles d'après le tarif d'entrée en vigueur, y compris le droit de timbre.

Sont exclus de cette mesure :

a) Les produits exempts de tous droits et taxes d'entrée ;
b) Les produits bénéficiant d'un régime tarifaire privilégié en vertu des textes particuliers ;

c) Les produits suivants :

- les boissons et préparations alcooliques ;
- les tabacs fabriqués ;
- les produits de parfumerie et de toilette et les cosmétiques ;
- les poudres à tirer ;
- les armes et munitions.

Les importations frontalières dépourvues de carnet de commercial d'une valeur globale inférieure à 10.000 francs, sont soumises à un droit d'entrée unique de 30 % qui se substitue aux droits et taxes normalement exigibles d'après le tarif d'entrée en vigueur, y compris le droit de timbre.

Les envois postaux de toute nature, les colis postaux et les importations frontalières ne rentrant pas dans les catégories définies aux articles 1 et 2 ci-dessus doivent faire l'objet d'une déclaration en détail, conformément aux dispositions des articles 43 et suivants du code des douanes.

Les délibérations n°s 71-50 du 21 novembre 1950 et MM-63 du 20 octobre 1953 du Grand conseil de l'A.E.F. sont abrogées.

—o—

AVIS N° 371 DE L'OFFICE DES CHANGES relatif aux relations financières avec la Yougoslavie.

A compter du 16 janvier 1961, la Yougoslavie est rayée de la liste des pays du groupe bilatéral, qui fait l'objet de l'annexe jointe aux avis n°s 367 et 368.

A compter de cette date :

1° Les relations financières entre la zone franc et la Yougoslavie sont régies par les dispositions du titre II de l'avis n° 367 relatives à l'exécution des transferts avec les pays de la zone de convertibilité ;

2° Les comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant en Yougoslavie sont automatiquement transformés en comptes étrangers en francs convertibles et sont soumis, comme tels, au régime défini au titre II de l'avis n° 368 ;

3° Les comptes E. F. Ac. « Yougoslavie » en francs sont soumis au régime des comptes E. F. Ac. « francs convertibles » ;

4° Les dispositions de l'avis n° 366 concernant la détermination des cours acheteur et vendeur du dinar yougoslave sont abrogées.

—o—

AVIS N° 372 DE L'OFFICE DES CHANGES modifiant l'avis n° 326 relatif au régime des investissements étrangers dans la zone franc.

Les dispositions du titre I, 1, A, 5° et du titre II, 1, 4°, de l'avis n° 326 sont modifiées comme suit :

1° TITRE I, I, A

5° Octroi de prêts, quelle que soit la monnaie dans laquelle ils sont stipulés, à des personnes physiques ou morales ayant la qualité de résident, dans les conditions ci-après :

- a)
- b)

Le montant du prêt qui ne peut excéder 1 million de nouveaux francs ou la contrevaletur de cette somme en monnaie étrangère ;

2^o TITRE II, I

4^o Remboursement de prêts antérieurement consentis par des non-résidents en vertu d'une autorisation générale de l'office des changes et financés par cession de devises sur le marché des changes, par débit d'un compte étranger en franc ou, pour les opérations intervenues avant la publication du présent avis, par débit d'un compte capital.

OUVERTURE DE SUCCESSION VACANTE

« Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'instruction du 1^{er} mai 1906, portant réglementation générale des successions des militaires décédés outre-mer, il est donné avis aux créanciers et débiteurs de l'ouverture de la succession présumée vacante de M. Chevance (André-Pierre), sergent décédé à l'hôpital A. Sicé à Pointe-Noire, le 10 mars 1961.

Les créanciers et les débiteurs sont invités à produire leurs titres à M. l'intendant militaire chef de service de l'Intendance AG /CT à Brazzaville ou à se libérer dans les plus brefs délais. »

ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

Etude de M^e SIMOLA, avocat-défenseur à Pointe-Noire.

EXTRAIT du JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement rendu par défaut le 1^{er} octobre 1960 par le tribunal de première instance de Pointe-Noire statuant en matière civile, enregistré, devenu définitif, il appert que le divorce a été prononcé,

ENTRE :

1^o Mme Rybichi (Barbara), épouse de M. Scordel (Roger), demeurant à Heilbronn s/Neckar (Allemagne de l'Ouest),

Et :

2^o M. Scordel (Roger), sergent au 21^e B.I.M.A. à Pointe-Noire.

La présente publication en application de l'article 250 du Code Civil.

Pour extrait conforme :

L'Avocat-défenseur,
J. P. SIMOLA.

Actes en abrégés

N:

Décret n° 61-
d'u

Décret n° 6
d'u

Ministère

Décret n° 61
tion
ture

IMPRIMERIE
OFFICIELLE
BRAZZAVILLE
1961

, 40, de
.....

.....
laquelle
es ayant
.....